

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG : 10/01442

JUGEMENT rendu le 29 Avril 2011

DEMANDERESSE

Mademoiselle Mylène PETITPRETRE

29 rue des Epinettes

37540 ST CYR SUR LOIRE

Représentée par Me Arnault GROGNARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1281 &
Me Quentin MOUTIER , Avocat au barreau TOURS,

DEFENDERESSE

Société CORA S.A.S.

40 rue la Boétie

75008 PARIS

Représentée par Me Gaétan CORDIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2580

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge,

Mélanie BESSAUD. Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 15 Mars 2011, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Mélanie BESSAUD , juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DES FAITS

Melle Mylène PETITPRETRE se présente comme étant l'auteur d'un dessin polychrome au crayon baptisé "Hair Blue Aquatic", réalisé en juin 2004 et représentant le visage d'une jeune femme. Elle dit l'avoir publié sous son pseudonyme d'artiste "Mymy" sur le site web "allfanarts.com", dédié aux amateurs d'arts plastiques. La société CORA, qui a pour activité la

distribution de produits de grande consommation très variés, exploite notamment 59 hypermarchés en France. Melle PETITPRETRE indique avoir découvert à l'automne 2005 la commercialisation dans les magasins à enseigne CORA d'un tee-shirt qui, selon elle, reproduirait à l'identique le dessin dont elle est l'auteur. A sa demande, la société CORA lui a indiqué par courrier du 23 décembre 2005 que le tee-shirt litigieux lui avait été fourni par la société MC2, dont elle fournissait les coordonnées. Par acte d'huissier du 14 juin 2006, Melle PETITPRETRE dit avoir fait constater sa qualité d'auteur, la date de divulgation de l'oeuvre sous son nom et la distribution des tee-shirts argués de contrefaçon dans les magasins à l'enseigne CORA. Régulièrement autorisée par le président du tribunal de grande instance de Paris pour effectuer une saisie-contrefaçon à l'encontre de la société MC2, elle s'est aperçue que celle-ci avait été placée en redressement judiciaire le 11 janvier 2006 puis en liquidation judiciaire le 28 juin 2006.

Ayant pu accéder aux archives comptables de la société MC2, suite à l'autorisation de l'administrateur judiciaire, Melle PETITPRETRE a pu obtenir communication des factures de commercialisation des références correspondant au tee-shirt litigieux acquis auprès du magasin CORA et a découvert que le dessin avait été fourni par la société CAATHERTNE RAATHA, contre laquelle elle a pu procéder, le 18 septembre 2007, à des opérations de saisie contrefaçon, sur autorisation du président du tribunal de grande instance de Bobigny du 7 septembre 2007. Melle PETITPRETRE ayant régulièrement déclaré sa créance au passif de la société MC2, celle-ci a été admise par une décision du juge-commissaire en date du 30 novembre 2007 à hauteur de 40 000 € mais la liquidation judiciaire ayant été clôturée pour insuffisance d'actifs, elle ne pourra être indemnisée du chef de son préjudice résultant des actes allégués de contrefaçon. La société CAATHERTNE RAATHA est aujourd'hui également en liquidation judiciaire. C'est dans ces conditions que Melle Mylène PETITPRETRE a fait assigner la société CORA devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit d'auteur, par acte d'huissier délivré le 29 décembre 2009. Par ordonnance en date du 4 mars 2011, le juge de la mise en état a rejeté la demande de production et communication de pièces de Melle PETITPRETRE et dit n'y avoir lieu à condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 5 octobre 2010, Melle PETITPRETRE demande au tribunal, vu les dispositions des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle, et en particulier celles des articles L122-2, L122-4, L121-1 et L121-2, de:

- CONDAMNER la société CORA à verser à Melle PETITPRETRE une somme de 10 000 euros en réparation des préjudices moraux résultant des actes de contrefaçon commis à son encontre;
- CONDAMNER la société CORA à verser à Melle PETITPRETRE une somme de 5676,80 euros en réparation du préjudice patrimonial résultant des actes de contrefaçon commis à son encontre ;
- CONDAMNER la société CORA à verser à Melle PETITPRETRE une somme de 10000 euros en réparation des honoraires, frais et débours exposés antérieurement à la présente instance, dans le cadre des démarches difficiles qui devaient aboutir à la mise au jour des actes de contrefaçon commis par la défenderesse ;
- CONDAMNER la société CORA aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'à verser à Mademoiselle PETITPRETRE une somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Melle PETITPRETRE prétend rapporter la preuve de sa qualité d'auteur et soutient qu'il appartient à la société CORA, pour combattre ces éléments, de démontrer que la paternité du

dessin original revendiqué est attribuable à un tiers. Elle fait en outre valoir que la qualité d'auteur lui a été reconnue par une décision de justice devenue définitive, en l'espèce l'ordonnance d'admission de sa créance au passif de la société MC2. Elle observe que l'originalité du dessin n'est pas contestée. Sur la contrefaçon, elle estime que le lien entre les tee-shirts acquis auprès du magasin CORA et les factures des fournisseurs de la société MC2 est établi; que tant le fournisseur que le sérigraphe ont reconnu la contrefaçon; que la responsabilité de la société CORA est engagée en tant que centrale d'achat et elle soutient enfin que la bonne foi de la défenderesse est en toute hypothèse indifférente.

Mlle PETITPRETRE excipe d'un préjudice moral du fait de l'atteinte à l'intégrité et à la paternité de l'oeuvre, d'un préjudice patrimonial et d'un préjudice spécial résultant des moyens qu'elle a déployés pour protéger son oeuvre.

En réplique, dans ses dernières conclusions signifiées le 18 juin 2010, la société CORA demande au tribunal de: In limine litis la nullité de la saisie-contrefaçon du 18 septembre 2007

- Dire et juger que la saisie-contrefaçon du 18 septembre 2007 est nulle.

A titre préliminaire, l'absence de force probante du constat d'huissier du 14 juin 2006

- Dire et juger que le constat d'huissier du 14 juin 2006 est dénué de toute force probante, tant en ce qui concerne les constatations prétendument conduites sur Internet qu'en ce qui concerne les parties dédiées au prétendu achat du 5 décembre 2005 portant sur le T-shirt litigieux au sein du magasin Cora situé à Ermont. A titre préliminaire, l'absence de force probante des pièces adverses n°14,15,16,21 et 22

- Dire et juger que les pièces adverses n°14, 15, 16,21 et 22 sont dénuées de toute force probante;

En conséquence :

- Dire et juger que Mlle PETITPRETRE ne rapporte pas la preuve de sa qualité avancée d'auteur du dessin litigieux ;

- Dire et juger que Mlle PETITPRETRE ne rapporte pas la preuve de la commercialisation par Cora d'un produit reproduisant le dessin litigieux ;

- Débouter Mlle PETITPRETRE de l'intégralité ses demandes en contrefaçon de droits d'auteur à rencontre de CORA.

A titre principal,

- Dire et juger que Mlle PETITPRETRE ne peut bénéficier de la présomption de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle ;

En conséquence,

- Débouter Mlle PETITPRETRE de l'intégralité ses demandes en contrefaçon de droits d'auteur à l'encontre de CORA.

A titre subsidiaire,

- Dire et juger que Mlle PETITPRETRE ne démontre pas de préjudice ;

- Débouter Mlle PETITPRETRE de l'intégralité ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de CORA.

- La condamner à régler à CORA la somme de 10.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

- La condamner aux dépens.

In limine litis, la société CORA soulève la nullité de la saisie-contrefaçon du 18 septembre 2007 dans les locaux de la société CAATHERINE RAATHA du fait de l'absence de découverte préalable sur les lieux de la saisie d'objets argués de contrefaçon, ce qui empêchait l'huissier instrumentaire de présenter le dessin litigieux et de recueillir les observations du saisi.

A titre liminaire ensuite, elle soulève l'absence de force probante du constat d'huissier du 16 juin 2006 pour défaut de diligences techniques, en particulier absence de vérification de connexion de l'ordinateur à un serveur proxy, défaut de mention de l'adresse IP, absence de mention de la suppression du mémoire cache et des cookies, défaut d'identification du matériel informatique, de la date et de l'heure affichées sur celui-ci.

Elle conteste en outre la force probante de l'acte d'achat effectué par la demanderesse, sans constat d'huissier et celle de certaines pièces produites par Melle PETITPRETRE.

A titre principal, elle conteste la qualité d'auteur de Melle PETITPRETRE et la divulgation sous son nom du dessin revendiqué.

A titre subsidiaire, elle nie tout acte de contrefaçon à défaut d'élément intentionnel, au motif qu'elle n'est intervenue qu'en qualité de revendeur de bonne foi.

Elle s'oppose enfin à toute indemnisation en l'absence de justification du principe et du quantum des sommes réclamées.

EXPOSE DES MOYENS

1/Sur la nullité de la saisie-contrefaçon du 18 septembre 2007

Il convient au préalable de rappeler qu'un procès-verbal de saisie contrefaçon constitue un moyen de preuve dont la nullité ne constitue pas une fin de non-recevoir au sens du code de procédure civile et n'entraîne pas l'extinction de la procédure ni ne la rend «régulière mais a pour effet le rejet des prétentions du demandeur, si aucun autre moyen de preuve n'est fourni aux débats.

Par application des articles 649, 114 et 119 du code de procédure civile, la nullité des actes d'huissier de justice est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure; aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public; les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse. La société CORA, à laquelle est opposée le procès-verbal litigieux, a nécessairement un intérêt à soulever les causes de nullité intrinsèques à l'acte qui lui est opposé. En l'espèce, il ressort des mentions du procès-verbal d'huissier dressé le 18 septembre 2007 au sein de la société CAATHERINE RAATHA par Maître Fabienne ALLAIRE, huissier de justice à Bobigny qu'après présentation de l'ordonnance d'autorisation en date du 7 septembre 2007, il a été répondu à l'huissier par M. Saravanamuth BASANTHAKUMAR, gérant: "Je reconnais le dessin argué de contrefaçon. Il s'agit d'une production faite par ma société au cours de l'année 2004 à la demande de la société MC2 (...)".

Dès lors que ni la requête, ni l'ordonnance ne reproduisent le dessin argué de contrefaçon, il est établi que le dessin a été préalablement présenté au saisi, et ce sans aucune autorisation du juge, avant toute découverte sur les lieux de produits argués de contrefaçon, laquelle s'est révélée impossible puisqu'aux termes des opérations de saisies, aucun modèle de tee-shirt ni aucun modèle argué de contrefaçon ne se trouvait sur place ni dans les fichiers d'ordinateur. Il s'ensuit qu'en procédant de la sorte, l'huissier a excédé les limites de sa mission, ce qui constitue une nullité de fond affectant l'entier procès-verbal et ses annexes. Il y a donc lieu

d'annuler le procès-verbal de saisie-contrefaçon en date du 18 septembre 2007 effectué au sein de la société CAATHERINE RAATHA.

2/Sur la force probante du constat d'huissier du 14 juin 2006

La société CORA soulève le défaut de force probante du constat d'huissier dressé le 14 juin 2006 par Maître Stéphane KUBAS, huissier de justice à TOURS pour défaut de diligences techniques préalables mais dès lors que la discussion porte sur la force probante de l'acte et non sur sa validité, il sera statué de ce chef au titre de l'examen de l'ensemble des moyens de preuve produits par la demanderesse au soutien de ses prétentions. Il en est de même de la discussion portant sur la force probante des pièces n° 14, 15, 16,21 et 22 produites par la demanderesse.

3/ Sur la titularité des droits

Melle PETITPRETRE se prétend l'auteur du dessin original reproduit sur le tee-shirt argué de contrefaçon, qui présente un visage déjeune femme entouré de cheveux. S'agissant d'un fait juridique, la preuve de la qualité d'auteur est libre et l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle édicté au surplus une présomption simple : "la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée".

Au soutien de cette allégation, la demanderesse verse aux débats :

- un original du dessin en couleurs signé "Mymy", dont il n'est pas contesté qu'il s'agit du pseudonyme de Melle Mylène PETITPRETRE, ce qui est corroboré par les différents ouvrages, même postérieurs, auxquels elle a participé sous ce pseudonyme ;
- une vingtaine d'attestations, sans compter celles émanant de membres de sa famille, non contestées en défense, dont il résulte que le dessin "Hair Blue aquatic" a été créé au printemps 2004 et divulgué dans le classeur de Mylène PETITPRETRE sous le nom de "MYMY" dès le mois de juin 2004;
- un procès-verbal de constat d'huissier en date du 14 juin 2006 comprenant la photographie du dessin original et des constatations réalisées sur le site internet www.allfanarts.com.

La société CORA conteste la force probante de ce constat au motif qu'il ne vise pas l'absence de connexion de l'ordinateur à un proxy, qu'il n'identifie pas l'adresse IP de l'ordinateur utilisé par l'huissier, qu'il ne mentionne ni la suppression de la mémoire cache, ni celle des cookies, ni le matériel informatique, ni les dates et heures affichées sur l'ordinateur. Si l'ensemble des diligences techniques évoquées ci-dessus sont exigées pour les constats de contrefaçon sur internet, elles le sont dans le but de protéger les droits de la défense et pour permettre au tribunal de s'assurer de la provenance des informations recueillies, de leur actualité au jour du constat et de l'accessibilité à tous des pages litigieuses sur le réseau internet.

En l'espèce, le constat querellé a été établi à la requête de la demanderesse pour établir sa propre qualité d'auteur et la réalité de la divulgation de son oeuvre sur le réseau internet. Si le manque de diligences techniques de l'huissier ne permet pas de s'assurer que les pages du site www.allfanarts.com étaient toujours accessibles au jour du constat, il n'est cependant pas contestable que les informations ainsi recueillies ont été accessibles au public.

Or, il résulte des impressions annexées audit constat qu'après s'être directement connecté sur le site www.allfanarts.com, l'huissier a constaté sur la galerie personnelle de "Mymy" que le dessin intitulé "Hair blue aquatic" a été posté le mercredi 23 juin 2004.

Dès lors que le constat a pour but d'établir que le dessin de Melle PETITPRETRE a été divulgué au public sur internet et que les constatations de l'huissier à la demande de Mme PETITPRETRE, qui valent à titre de simple renseignement conformément à l'article 1er, alinéa 2 de l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945, sont corroborées par l'ensemble des autres moyens de preuve extrinsèques, il y a lieu de dire que le constat d'huissier n'est pas dépourvu de force probante et que la demanderesse rapporte la preuve de sa qualité d'auteur

Au surplus, il sera relevé qu'aucune preuve contraire n'est rapportée par la société CORA et, l'originalité de l'oeuvre n'étant pas contestée, il y a lieu de déclarer recevable l'action en contrefaçon de droit d'auteur de Melle PETITPRETRE.

4/ Sur la contrefaçon

C'est au regard de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, qui dispose que : "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque" que doit être examiné le grief de contrefaçon.

Il est constant que la contrefaçon s'apprécie selon les ressemblances et non d'après les différences. Elle ne peut toutefois être retenue lorsque les ressemblances relèvent de la reprise d'un genre et non de la reproduction de caractéristiques spécifiques de l'oeuvre première. En l'espèce, la matérialité des actes de contrefaçon n'est pas contestée et le tribunal constate que le dessin argué de contrefaçon est la reprise en négatif, donc quasiment à l'identique, du dessin créé par Melle PETITPRETRE. Les faits de contrefaçon sont donc caractérisés. La société CORA estime que la requérante ne démontre pas la commercialisation par les magasins CORA du tee-shirt reproduisant le dessin contrefaisant. Cependant, Melle PETITPRETRE verse au débat :

- un tee-shirt original, auquel est agrafée une étiquette en carton mentionnant "62 - DREAM GIRL - 6270003 avec la référence "TEE SHIRT ML GITAN - CODE BARRE 3 4101800006469 - 9,90 €", ainsi qu'un ticket de caisse de l'enseigne CORA mentionnant l'achat d'un tee-shirt ML GITAN au prix de 9,90 euros le lundi 5 décembre 2005;
- copie d'une lettre manuscrite en date du 6 décembre 2005 qu'elle a adressée à la société HYPERMARCHES CORA pour connaître le nom de son fournisseur et précisant qu'y était jointe l'image du tee-shirt en cause ;
- la réponse de la société HYPERMARCHES CORA en date du 23 décembre 2005 précisant que ce tee-shirt a été acquis auprès de la société MC2;
- de nombreuses factures de la société MC2 aux magasins CORA portant sur "un tee-shirt junior sérigraphie manches longues gitane passage 62700003" confirmant que les tee-shirts commercialisés par la société CORA ont bien été fournis par la société MC2;
- les factures entre les sociétés CAATHERINE RAATHA et MC2 qui mentionnent les références communes "DREAM GIRL" et "62700003".

La société CORA conteste la force probante des documents comptables et plus particulièrement des factures émises par la société MC2 à la société CORA ou par la société CAATHERINE RAATHA à MC2 au motif qu'on ignore tout de leur origine et que leur authenticité n'est pas établie. Cependant, il ressort du pouvoir confié par maître Gilles PELLEGRINI, mandataire judiciaire de la société MC2, en date du 27 juin 2007 que Maître MOUTIER, Avocat, a été autorisé dans le cadre de l'exercice de sa profession, à consulter les

documents comptables de la société MC2. Les pièces n°14 sont constituées de factures de la société MC2 à des magasins CORA; les pièces n° 15 et 16 correspondent à des factures et des bons de livraison de la société CAATHERTNE RAATHA à la société MC2. La pièce n°21 est constituée d'un courrier de M. MILGRAM, gérant de la société MC2, qui reconnaît que les sérigraphies du tee-shirt litigieux ont été fournies par la société CAATHERINE RAATHA. Les pièces n° 22 correspondent aux factures de la société MC2 au magasin CORA. La société CORA se contente de remettre en cause l'origine et l'authenticité de ces pièces émanant de tiers à la présente procédure, dont Maître MOUTIER dit avoir pris copie au terme de la consultation des archives de la société MC2. Cependant, aucun incident n'a été formé par la société CORA et aucun élément ne permet de mettre en doute la force probante de ces documents, recueillis par un avocat dans l'exercice de sa profession. Or, il ressort de l'ensemble de ces éléments que le tee-shirt commercialisé par la société CORA lui a été fourni par la société MC2, ainsi que la société CORA le reconnaît dans son courrier du 25 décembre 2005 et les factures entre les sociétés MC2 et CORA et CAATHERINE RAATHA et MC2 qui mentionnent les références communes "DREAM GIRL" et "62700003 " permettent d'établir que la société CORA a bien proposé à la vente le teeshirt litigieux et a commis des actes de contrefaçon, étant rappelé que la bonne foi est inopérante dans l'appréciation de celle-ci. La société CORA, qui se présente comme simple revendeur dans ses écritures et a bénéficié d'un engagement de garantie de la société MC2, a donc engagé sa responsabilité personnelle en participant aux actes de contrefaçon ayant concouru à l'entier dommage subi par la requérante.

5/Sur les mesures réparatrices

En vertu de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte ". En l'absence de disposition transitoire, cet article, introduit par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 est d'application immédiate, conformément à l'article 1er du code civil et il y a lieu de l'appliquer dans la présente instance, postérieure à l'entrée en vigueur de la loi, peu important à ce titre que les faits soient antérieurs à ladite loi.

Il est établi que le dessin de Melle PETITPRETRE a été reproduit en négatif et avec des paillettes sur les tee-shirts contrefaisants, sans son consentement et sans mention de son nom, ce qui a nécessairement porté atteinte à l'intégrité de son oeuvre et au droit à la paternité. Compte tenu des conditions de la diffusion du dessin contrefaisant, il y a lieu d'allouer à la demanderesse la somme globale de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral. En outre, les factures de la société MC2 à la société CORA établissent la fourniture de 2 629 tee-shirts moyennant une marge brute de 5 676,80 euros au profit de CORA. Si la commercialisation du dessin original par Melle PETITPRETRE n'est pas prouvée, l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit cependant la prise en compte des bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits pour fixer les dommages et intérêts et en l'espèce, les bénéfices tirés de l'appropriation fautive du dessin d'autrui et son exploitation par la société CORA s'élèvent à la somme de 5 676,80 euros, qu'elle devra être condamnée à verser à la demanderesse en réparation de son préjudice patrimonial.

Melle PETITPRETRE sollicite par ailleurs l'indemnisation d'un préjudice spécial résultant des moyens développés par l'auteur pour protéger ses oeuvres et sollicite en conséquence le remboursement des frais et débours exposés antérieurement à la présente instance.

Cependant, ces frais ont été engagés à l'égard de tiers à la présente procédure et si aucune procédure n'a pu être engagée à rencontre de ceux-ci en raison de l'ouverture de procédures collectives contre la société MC2 et la société CAATHERINE RAATHA, aucune faute ne peut néanmoins être reprochée de ce chef à la société CORA. Les conditions de l'article 1382 du code civil n'étant pas réunies, il y a lieu de débouter Melle PETITPRETRE de sa demande à ce titre.

6/ Sur les autres demandes

La société CORA, qui succombe, doit être condamnée aux entiers dépens de l'instance. Elle devra en outre verser à Melle PETITPRETRE la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas demandée mais le tribunal peut l'ordonner d'office en vertu de l'article 515 du code de procédure civile.

En l'espèce, compte tenu de la situation respective des parties, de la nature du litige et de l'ancienneté des faits, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL, par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Annule le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 18 septembre 2007 au sein de la société CAATHERINE RAATHA;

Déclare recevable l'action en contrefaçon de droits d'auteur diligentée par Melle Mylène PETITPRETRE;

Rejette les demandes tendant à déclarer dénués de force probante le constat d'huissier du 14 juin 2006 et les pièces n°14,15,16,21 et 22 de la demanderesse;

Dit qu'en commercialisant le tee-shirt référencé "62 – DREAM GIRL - 6270003 - TEE SHIRT ML GITAN - CODE BARRE 3 4101800006469", la société CORA a commis un acte de contrefaçon de droit d'auteur dont Melle Mylène PETITPRETRE est titulaire;

Condamne la société CORA à payer à Melle Mylène PETITPRETRE la somme de 10 000 euros (DIX MILLE EUROS) en réparation de son préjudice moral ;

Condamne la société CORA à payer à Melle Mylène PETITPRETRE la somme de 5 676,80 euros (CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATREVINGT CENTIMES) en réparation de son préjudice patrimonial;

Condamne la société CORA aux entiers dépens de l'instance ;

Condamne la société CORA à payer à Melle Mylène PETITPRETRE la somme de 10 000 euros (DIX MILLE EUROS) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute Melle PETITPRETRE du surplus de ses demandes;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à Paris le vingt-neuf avril deux mil onze.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT